

Arrêt

n° 258 713 du 27 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidez à Conakry. Et, vous vendez des haricots préparés. Vous êtes apolitique.

A 10 ans, vous avez été excisée.

A l'âge de 17 ans, vous épousez [M. B. B.]. Vous donnez naissance à deux garçons, respectivement, en 2003 et 2006 et à une fille en 2009.

Début 2011, votre mari, qui a été arrêté à deux reprises suite à son engagement auprès de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), a appris qu'il était recherché par la police et prend la fuite. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

A partir de ce jour, vous avez des difficultés pour vous en sortir financièrement. Vous demandez de l'aide au frère de votre mari. En 2016, celui-ci vous dit que si vous désirez de l'aide, il faut venir le rejoindre à Lambanyi car il lui est difficile de payer deux loyers. Vous déménagez. Là-bas, il force vos enfants à travailler dans la maison. Jaloux de la réussite de vos enfants, il les déscolarise et les envoie étudier le Coran dans un village. Depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle de vos garçons.

Par ailleurs, il demande à ce que votre fille soit envoyée au village pour son excision.

Au début du mois de juillet 2018, afin d'éviter l'excision de votre fille, vous profitez de l'absence du frère de votre mari pour prendre la fuite chez une amie. Durant votre séjour là-bas, alors que vous êtes à l'hôpital avec votre fille, la soeur de votre mari se présente chez votre amie à la recherche de votre fille. Votre amie signale qu'elle n'a aucune nouvelle de vous.

Le 21 juillet 2018, vous quittez la Guinée avec votre fille, par voie aérienne, avec des documents au nom d' [A. D.], et vous arrivez en Belgique le 22 juillet 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 juillet 2018.

A l'appui de votre demande, vous fournissez un certificat d'excision de type II pour vous, un certificat de non excision pour votre fille, un engagement sur l'honneur et un flyer du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, l'examen attentif de votre demande de protection a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [A. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 Quinquies ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 03 juin 2019 (notes de l'entretien du 03-06-19 p.6).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [A. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En cas de retour en Guinée, malgré le fait que vous dites ne pas avoir de crainte personnelle (notes de l'entretien du 03-06-19 p.6), vous déclarez craindre que la famille de votre mari vous accuse d'être

responsable de la fuite de votre fille (notes de l'entretien du 03-06-19 p.6). Vous ajoutez craindre que cette même famille ne vous réexcise (notes de l'entretien du 03-06-19 p.12). Cependant, il ne vous a pas été possible de rendre vos propos crédibles au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments essentiels de votre crainte.

Premièrement, s'agissant du projet de réexcision vous concernant, le Commissariat général l'estime non crédible. Tout d'abord, il ne comprend pas pourquoi vous seriez réexcisée par votre belle-famille 25 ans après votre mariage et cela alors que vous avez eu trois enfants. Vous dites qu'ils ont vu lors de votre dernier accouchement que vous n'étiez pas excisée correctement (notes de l'entretien du 03-06-19 p.12). Or, votre dernier accouchement a eu lieu en 2009, soit il y a 10 ans de cela. Dès lors que vous avez pu vivre autant d'années sans être réexcisée, le Commissariat général ne comprend pas comment ni pourquoi vous seriez réexcisée en cas de retour en Guinée. D'ailleurs, vous concluez vous-même en disant qu'« ils savent qu'ils ne savent pas me forcer ».

Ajoutons que si vous dites avoir été mariée de force (notes de l'entretien du 03-06-19 p.3), vous ne mentionnez aucun problème avec votre mari (notes de l'entretien du 03-06-19 p.13) qui, de plus, a disparu depuis 2011.

Quant à votre crainte suite à votre excision ((voir farde "Documents", documents n°1), vous mentionnez une série de séquelles physiques : démangeaisons, problèmes urinaires, douleurs lors de vos accouchements, manque de plaisir lors des rapports sexuels (notes de l'entretien du 03-06-19 p.9) et le fait que vous devez écarter les jambes pour marcher (notes de l'entretien du 03-06-19 p.8). A ce propos, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué dans le cadre de votre demande de protection résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette Convention est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à une persécution subie, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, sur le plan physique, le document que vous remettez ne fait pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques en rapport avec cette mutilation. Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez soulevé certains problèmes physique sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle qu'un retour dans votre pays serait inenvisageable.

Deuxièmement, vous dites que vous allez rencontrer des problèmes avec votre belle-famille car vous refusez de faire exciser votre fille.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'au vu de plusieurs contradictions, incohérences et imprécisions dans vos propos, il ne peut pas croire au contexte dans lequel vous avez vécu chez votre belle-famille.

Ainsi, vous dites, lors du second entretien, avoir été obligée de vivre chez votre belle-famille (notes de l'entretien du 10-11-2021 p.6). Or, lors du premier entretien, vous disiez avoir été vivre auprès de votre belle-famille volontairement (notes de l'entretien du 03-06-19 p.11). Cette contradiction concernant la raison pour laquelle vous avez habité chez votre beau-frère jette le discrédit sur le contexte de celle-ci. De plus, constatons que vous allez vivre chez lui en 2016, soit cinq ans après la disparition de votre mari (notes de l'entretien du 03-06-19 p.3). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi votre belle-famille attendrait autant de temps avant de vous obliger à venir vivre chez elle.

Ensuite, vous n'êtes pas plus claire s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec eux. D'un côté, vous dites n'avoir rencontré aucun problème personnel en Guinée avant ceux qui vous ont poussé à quitter le pays, le projet d'excision de votre fille (notes de l'entretien du 03-06-19 pp.6, 11). Et d'autre part, vous dites que vos enfants étaient maltraités (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.6), que vous avez été frappée, et que vos deux garçons vous ont été enlevés et envoyés dans un lieu inconnu de vous.

Ces imprécisions continuent de jeter le discrédit sur le contexte dans lequel vous viviez chez votre belle-famille.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos concernant l'enlèvement de vos garçons sont très laconiques. Ainsi, vous dites que vos garçons ont été enlevés un an avant votre fuite de chez votre beau-frère afin de suivre l'école coranique (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.6). Vous ne savez toutefois pas dans quel village ils ont été amenés (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.7). En outre, invitée à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour les retrouver, vous dites que vous vous êtes renseigné auprès des gens afin de savoir où il y avait des écoles coraniques et que personne ne vous a fourni d'information claire. Des précisions vous ont alors été demandées. Cependant, vous restez vague en signalant que vous avez demandé à des membres de la famille dont vous ne citez le nom d'aucun malgré la demande de l'officier de protection (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.7). Et, vous dites n'avoir entrepris aucune autre démarche afin de retrouver vos enfants. Ajoutons que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas fait de démarche pour retrouver vos enfants (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.7).

Au vu de l'ensemble de ces éléments et du manque de proactivité dont vous faites preuve afin de retrouver vos enfants, le Commissariat général ne croit pas ni que vous ayez une crainte pour eux ni qu'ils aient disparu dans les circonstances que vous prétendez. Ceci continue de jeter le discrédit sur le contexte dans lequel vous avez vécu chez votre belle-famille.

S'agissant des mauvais traitements que vous avez reçus de la part de votre belle-famille, vos propos ne sont pas plus précis et sont mouvants durant le second entretien. Vous dites que c'est arrivé plusieurs fois (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.7). Vous ne savez pas en donner le nombre car « il y en a eu beaucoup » (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.8). Et vous donnez un exemple que vous aviez déjà donné précédemment : vous avez été frappé avec une ceinture lors d'une dispute car ils avaient rasé les cheveux de votre fille (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.7). Or, lorsqu'il vous est demandé d'autres exemples, vous dites ne pas pouvoir en donner (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.8). Il vous est ensuite demandé de raconter un exemple de maltraitance en lien avec l'excision de votre fille, et vous racontez à nouveau le problème rencontré lorsqu'on a rasé le crane de votre fille (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.8).

Au vu du caractère très imprécis de vos propos, des questions vous sont à nouveau posées. Et, à ce moment, vous dites que ce n'est arrivé que trois fois (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.9), ce qui est contraire à ce que vous aviez dit précédemment. Invitée à parler des deux autres fois où c'est arrivé, vous mentionnez un projet de mariage forcé (notes de l'entretien du 10-11-2010 p.10). Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre belle-famille voudrait vous marier six ans après la disparition de votre mari. Signalons, par ailleurs, que vous dites ne pas avoir été mariée car vous ne vouliez pas, ce qui paraît contradictoire avec le dessin que vous faites de votre belle-famille. Quant à la troisième fois, vous dites qu'elle a eu lieu car ils réveillaient vos enfants à 3h du matin pour aller chercher de l'eau.

Constatons que vos propos imprécis et mouvants sur les maltraitances subies tout au long des deux entretiens achèvent de jeter le discrédit sur le contexte de vie particulièrement dure et violent que vous dépeignez concernant votre vie avec votre belle famille.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas votre crainte personnelle envers votre belle-famille crédible. Et cela d'autant plus que vous n'êtes que très peu informée sur votre situation depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous dites que votre belle-famille est passée chez votre amie en votre absence (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.9) afin de vous rechercher, qu'ils ont promis de repasser, et qu'ils vont se rendre à la police (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.9). Or, lors de votre dernier entretien, soit plus de deux ans plus tard, vous n'aviez pas d'information sur votre situation et vous n'aviez pas essayé d'en avoir (notes de l'entretien du 10-11-2020 p.9). Ce manque de proactivité afin d'obtenir des informations sur votre situation confirme le sentiment du Commissariat général que vous n'avez pas de crainte de persécution vous concernant en cas de retour en Guinée.

De plus, dès lors que le contexte dans lequel vous avez été vivre/viviez chez votre belle-famille est remis en cause, le Commissariat général estime que rien ne vous obligerait à rentrer vivre chez elle en cas de retour en Guinée, et cela d'autant plus que vous aviez une activité qui vous rapportait de l'argent (notes de l'entretien du 03-06-19 p.4). Par ailleurs, au vu de ces différents éléments, il considère que vous n'attestez pas non plus que vous pourriez rencontrer des problèmes avec eux car vous n'exécutez pas votre fille.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure [A. B.], née le 27 juillet 2009 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

S'agissant des documents que vous fournissez, à savoir le document attestant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (voir farde "Documents", documents n°2), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [A. B.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant à l'engagement sur l'honneur que vous avez signé au GAMS ainsi que le flyers de leur activité (voir farde "Documents", documents n°3 et n°4), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [A. B.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame Bah est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de « *la protection statutaire* [sic] », la requérante souligne qu'elle a été victime de menaces et de persécutions personnelles graves, à savoir une excision à l'âge de 10 ans, un mariage forcé à l'âge de 17 ans. Elle invoque encore de « *lourdes pressions morales exercées par sa belle-famille* » qui souhaite faire exciser sa fille, qui a soumis ses enfant au travail forcé avant de kidnapper ses deux garçons et qui lui a infligé des mauvais traitements liés à son opposition à l'excision de sa fille. Elle déclare nourrir une crainte légitime et fondée d'être violentée ou même d'être tuée par sa belle-famille pour s'être opposée à la mutilation génitale féminine de sa fille. Elle craint également d'être rejetée par sa famille et par la société en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

2.4 Après avoir étayé ses affirmations de différents extraits de textes relatifs à la situation des femmes en Guinée, elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir le groupe social des femmes guinéennes, et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle fait ensuite valoir qu'il lui était impossible de faire appel à la protection de ses autorités et cite à l'appui de son argumentation différents extraits de textes publiés sur internet ou d'arrêts du Conseil au sujet des M. G. F., de la violence conjugale et intrafamiliale. Elle sollicite encore l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 La requérante soutient en outre que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.6 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du devoir de minutie et « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.7 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que son récit des faits allégués pour justifier sa crainte d'être personnellement persécutée est dépourvu de crédibilité. Elle développe différentes explications factuelles en vue de minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions successives ou à en contester la réalité. Son argumentation porte sur le projet de sa belle-famille de lui infliger une ré-excision, la crainte qu'elle nourrit en

lien avec l'excision subie pendant son enfance, sa crainte personnelle à l'égard de sa belle-famille et la possibilité de se réinstaller en dehors du domicile de cette dernière en cas de retour en Guinée. Cette argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier caractérisé par son faible degré d'éducation, les traumatismes subis ainsi que les souffrances psychologiques qui y sont liées. A cet égard, elle met en cause l'adéquation des questions qui lui ont été posées. Elle cite également des extraits de différentes sources pour étayer ses arguments concernant la situation prévalant dans son pays et la prise en compte du profil psychologique des demandeurs d'asile. De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné ses craintes séparément au lieu de les apprécier dans leur ensemble.

2.8 Dans une deuxième branche, elle souligne que sa fille s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse refuse de lui appliquer le principe de l'unité de famille ou de lui reconnaître un « statut de réfugié dérivé ».

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer et d'instruire minutieusement le risque de persécutions existant dans le chef de la requérante en raison de son opposition à la mutilation génitale de sa fille ; la crainte de la requérante concernant une éventuelle re-excision et un remariage forcé de la part de sa belle-famille ; de réévaluer le contexte de violence et de maltraitements dans lequel la requérante a vécu, et de faire application, le cas échéant, de l'article 48/7 de la Loi ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée, sur la situation des mères « célibataires » et sur la pratique des mutilations génitales féminines et sur le sort réservé aux parents qui s'y opposent.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents qu'elle inventorie dans cette requête comme suit :

« [...] »

3. OFPRA, *Rapport de mission en Guinée, novembre 2017*, pp. 49-52

4. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, GIN105292. F, disponible sur :

<https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>

5. Landinfo, « *Guinée : Le mariage forcé* », mai 2011, p. 3

6. COI Focus - *Guinée : mutilations génitales féminines*, 2014, p. 6

7. *Constat de lésion : cicatrices*

8. *Compte rendu de consultation CeMa Vie : prurit vaginal*

9. UNF1CR, « *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines* », Genève, 2009 Disponible sur :

<http://www.unhcr.org/ff/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasilerelatives-mutilations-genitales-feminines.html>

10. H. Gribomont, « *Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu* », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2019

11. INTACT, « *Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique* », 30 avril 2019, p. 4, disponibilité sur :

<https://www.intact-association.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html>

12. C. Flamand, « *Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié* », *Cahiers de l'EDEM*, septembre 2018.

13. UNHCR, « *Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le*

cadre de l'article 1 A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/G1P/09/08, 22 décembre 2009, §9, disponible entièrement sur :

<https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2> »

Toutefois, à partir de la pièce 7, cet inventaire ne correspond pas aux pièces effectivement jointes au recours. Les deux documents médicaux inventoriés en pièce 7 et 8 ne figurent pas parmi les

documents produits et les autres documents joints sont tous des documents généraux sur la pratique de l'excision numérotés à l'aide de nombres qui ne correspondent pas à ceux indiqués dans l'inventaire.

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1 Dans son recours, la requérante fait notamment valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale. Il observe encore que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans le recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]l le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5. L'examen des craintes personnelles invoquées par la requérante sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. A titre personnel, elle déclare avoir été persécutée par sa belle-famille après la mort de son mari et invoque des menaces de

ré-excision ainsi que des menaces et mauvais traitements liés à son opposition à la déscolarisation et l'éloignement de ses fils ainsi qu'à l'excision de sa fille. La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait de ces événements est dépourvu de crédibilité.

5.3 Le Conseil observe pour sa part que les différents aspects de la crainte invoquée par la requérante sont étroitement liés à sa situation familiale. Par conséquent, il estime devoir examiner par priorité si ses dépositions à ce sujet sont crédibles.

5.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. D'une part, il observe que la requérante ne fournit aucun élément de preuve émanant de son pays d'origine, et en particulier, aucun élément de nature à établir son identité, la disparition de son mari, ses lieux de résidence successifs et en particulier son déménagement chez son beau-frère et l'envoi de ses fils dans une école coranique. D'autre part, il estime que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits invoqués. Enfin, il constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents médicaux belges produits devant elle.

5.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses déclarations et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier, en particulier de sa fragilité psychologique et de son faible degré d'éducation. Elle développe différentes critiques à propos de la qualité de ses auditions, mettant notamment en cause l'adéquation des questions qui lui ont été posées. En revanche, elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir le bienfondé de sa crainte ou à pallier les carences relevées par la partie défenderesse dans son récit.

5.7 S'agissant en particulier de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques et à son faible degré d'éducation, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 3 juin 2019, de 9 h. 25 à 12 h. 30, soit pendant 3 heures et 5 minutes puis, le 10 novembre 2020, de 9 h 12 à 11 h, soit pendant 2 heures et 48 minutes (pièces 5 et 7 du dossier administratif). Il constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, la requérante était accompagnée par un avocat tout au long de ces entretiens et à la fin de ceux-ci, ce dernier n'a pas non plus formulé de critique concrète au sujet de leur déroulement. Enfin, la requérante ne précise pas dans son recours quelles sont les mesures de soutien qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir prises en sa faveur.

5.8 La requérante ne produit pas les certificats médicaux auxquels l'inventaire joint à son recours renvoie sous les numéros 7 et 8. Or le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédures, pas d'autre document médical et/ou psychologique que ceux figurant dans le dossier administratif et qui ont été analysés dans l'acte attaqué. Il ne peut dès lors que constater que la requérante n'étaye pas les développements de son recours au sujet des souffrances psychiques et physiques qui justifient sa crainte exacerbée.

5.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des violences intra-familiales

alléguées. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I ou II pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

5.10 S'agissant de cette mutilation subie pendant son enfance, la requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient. Les certificats médicaux des 19 avril 2019 et 9 décembre 2020 la concernant sont peu précis et ne fournissent pas d'indication suffisante pour justifier à eux seuls une appréciation différente du bienfondé de la crainte qui y serait actuellement liée. Il s'ensuit que le Conseil se rallie à cet égard à la motivation détaillée contenue dans l'acte attaqué.

5.11 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE